

Identifiant unique\*: 040-214001844-20130608-PMREGCAMPARAVA-AR

Envoyé en préfecture, le 13/06/2013 - 16:03

Reçu en préfecture, le 13/06/2013 - 16:04



mimizan

ARRÊTE N°13-143-PM

Affiché du 14.06.13.

Au 14.08.13.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N°13-143-PM

\*\*\*\*\*

REGLEMENTATION

PRATIQUE DU CAMPING – CARAVANING

\*\*\*\*\*

SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

(TERRAINS ET VOIES PUBLIQUES)

(TERRAINS PRIVES ET VOIES PRIVEES OUVERTES A LA  
CIRCULATION)

Police Municipale

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

- Vu** la convention de Genève de 1968 ratifiée par la France le 9 décembre 1971,
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 131-1,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu** l'Arrêté Municipal n°10-0157 du 01 juillet 2010 fixant les limites d'agglomération de la commune de Mimizan,
- Vu** l'article R111-43 du Code de l'Urbanisme précisant qu'un Plan d'Occupation des Sols peut réglementer la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet ;
- Vu** le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la ville de Mimizan et de sa modification n°9 approuvé le 25 octobre 2012 ;
- Vu** la Directive Européenne n°92-23 CEE du 21 Mars 1992 relative aux pneumatiques des véhicules à moteurs définissant le camping-car comme véhicule à usage spécial de la catégorie M1, voiture particulière comprenant un espace habitable et incluant au moins les équipements : sièges, table et couchages pouvant être convertis à partir des sièges, cuisson, rangements ;
- Vu** l'article R111-37 du Code de l'Urbanisme définissant comme « caravane » les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir et dont le Code de la Route n'interdit pas de faire circuler ;
- 
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R111-38, R111-39, R111-43 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article R116-2 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- Vu** le Code de la Route ;
-



**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1<sup>er</sup> :

- 1<sup>ère</sup> partie - **Généralités** – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée,
- 2<sup>ème</sup> partie – **Signalisation de Danger** – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée ;
- 3<sup>ème</sup> partie – **intersections et Régime de Priorité** – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;
- 4<sup>ème</sup> partie – **Signalisation de Prescription** - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée ;
- 5<sup>ème</sup> partie – **Signalisation d'Indication et des Services** - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié et complétée ;
- 7<sup>ème</sup> partie – **Marques sur Chaussées** – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié et complétée ;

-----  
**Considérant** l'affluence touristique en période estivale sur le territoire communal ;

**Considérant** que sur certaines zones de la ville de Mimizan, le stationnement isolé de caravane est interdit ;

**Considérant** que tout type de matériel installé, même temporairement, sur le domaine public routier ne doit pas être de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

## A R R E T E

### **Article 1:**

La pratique du camping, l'installation des résidences mobiles de loisirs, l'installation des caravanes, l'implantation des habitations légères de loisirs est réglementée suivant le Plan d'Occupation des Sols de la ville de Mimizan susvisé.

### **Article 2:**

Par dérogation à l'article 1, la pratique du camping et l'installation des caravanes sur les sites listés ci-après ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté.

- Camping Municipal de la Plage,
- Camping Municipal du Lac,
- Camping le Marina,
- Camping La Lande,
- Camping l'Estival,
- Camping les Ecoreuils,



Aire Naturelle d'Archus,  
Camping Capit,  
L'aire de camping-car permanent dite de l'hélistation,  
L'aire de camping-car temporaire, dite de Mimizan-Park dont les dates sont arrêtées  
chaque année.

**Article 3:**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de MIMIZAN.

**Article 4:**

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5:**

Une dérogation sur les restrictions précitées est autorisée pour les véhicules d'intérêt général prioritaires dans les cas justifiés par l'urgence de leurs missions et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route.

**Article 6:**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7:**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux prescriptions mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

**Article 8:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MIMIZAN.

**Article 9:**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10:**

Monsieur le Maire de la ville de MIMIZAN,  
Madame la Directrice Générale des Services de la ville de MIMIZAN,  
Monsieur le responsable des Services Techniques de la ville de MIMIZAN,  
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MIMIZAN,  
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de MIMIZAN,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Identifiant unique\*: 040-214001844-20130608-PMREGCAMPARAVA-AR  
Envoyé en préfecture, le 13/06/2013 - 16:03  
Reçu en préfecture, le 13/06/2013 - 16:04



Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "L'indépendant" (2013/06)

**PLAN DE DIFFUSION**  
pour attribution  
Secrétariat Général  
Police Municipale  
**Publication et/ou notification**  
Responsable des Services Techniques  
Commandant de Brigade de Gendarmerie de

Fait à MIMIZAN, le 08 juin 2013



Christian PLANTIER.  
Maire de Mimizan,



Pour le Maire absent  
l'adjoint délégué